



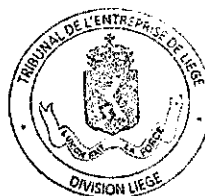
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21020592



04 FEV. 2021

Greffe MONITEUR BELGE

10-02-2021

BELGISCH STAATSBLAAD

N° d'entreprise : 0541 790 350

Nom

(en entier) : CEPHICO

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Anges 6, 4630 SOUMAGNE

Objet de l'acte : Projet de scission partielle

Extrait du projet de scission du 29/01/2021

1. Dispositions légales

1.1. Rapports de l'organe d'administration et du réviseur dans le cadre de la scission

Lors de l'assemblée générale des sociétés, il sera proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12:65 du CSA, qui prévoit que « Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicable si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacun des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

Il sera également proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12:62, § 1er, al.6 du CSA, qui prévoit que « Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacun des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

Ainsi, moyennant un vote exprès et à l'unanimité lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, il n'est pas requis de rapport écrit et circonstancié de l'organe de d'administration sur l'opération envisagée.

De même, il n'est pas requis de désigner un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe pour établir un rapport écrit sur le projet de scission.

1.2. Rapports de l'organe d'administration et du réviseur sur les apports en nature

L'attention des actionnaires est toutefois attirée sur le fait que l'usage de ces facultés entraîne la nécessité d'établir les rapports visés aux articles 7:179 et 7:197 du CSA traitant des apports en nature.

2. Mentions légales prescrites par l'article 12:59 du CSA

2.1. Art. 12:59, 1° : Forme légale, dénomination, objet, siège des sociétés participant à la scission

La société à scinder :

-a comme dénomination « PACARBEL » ;

-est une société qui revêt la forme de société anonyme ;

-a pour objet « la fabrication, l'achat, la vente et le façonnage de tous papiers, cartons, plastiques en tous genres, ainsi que de tous matériaux d'emballage.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits » (article 3 des statuts).

-est établie à 4800 VERVIERS, Avenue André Ernst 24.

La société bénéficiaire :

-a comme dénomination « CEPHICO » ;

-est une société qui revêt la forme de société anonyme ;

a pour objet : « La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- L'acquisition, la vente et la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

- La prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;

- L'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

- La valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

- Toutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataires de services ;

- L'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'acquisition, par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, le constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

- La gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

- La fabrication, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport ou de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non » (article 3 des statuts).

-est établie à 4630 SOUMAGNE, Rue des Anges 6.

2.2. Art. 12:59, 2° : Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant le montant de la soulte

La société bénéficiaire détient 100% des actions de la société à scinder. La scission partielle en cause est une opération assimilée à une scission par absorption au sens de l'article 12:8, 2° du CSA, soit « l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts ou actions et autres titres conférant le droit de vote ».

Conformément à l'article 12:71, § 2, 1° du CSA, aucune action de la société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions de la société à scinder détenues par la société bénéficiaire.

Dès lors, aucune action ne sera émise au profit des actionnaires de la société à scinder en contrepartie des apports faits par la société à scinder.

2.3. Art. 12:59, 3° : Modalités de remises des actions de la société bénéficiaire

Au regard du point 2.2 ci-dessus, ce point est sans objet.

2.4. Art. 12:59, 4° : Date à partir de laquelle les actions nouvellement émises à l'occasion de la scission partielle donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Au regard du point 2.2 ci-dessus, ce point est sans objet.

2.5. Art. 12:59, 5° : Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder partiellement sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

La scission est opérée avec effet rétroactif au 1er novembre 2020.

L'ensemble des postes d'actifs et de passifs (détaillés ci-après) seront transférés à leur valeur nette comptable au 31 octobre 2020. L'ensemble des charges et produits jusqu'à concurrence de la date de la scission sera transféré à la SA CEPHICO.

2.6. 12:59, 6° : Droits attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder partiellement ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société appelée à se scinder.

Il n'existe pas, dans la société partiellement scindée, d'actionnaires ayant des droits spéciaux ni des porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital.

2.7. 12:59, 7° : Emoluments attribués au commissaire, au réviseur d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62

Il est proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12:62, § 1er, al.6 du CSA, qui prévoit que « Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacun des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

Ce point est dès lors sans objet.

2.8. 12:59, 8° : Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle

Ce point est sans objet.

2.9. 12:59, 9° : Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société

Les éléments du patrimoine de la société à scinder, sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31 octobre 2020, sont affectés comptablement à la société bénéficiaire comme dans le tableau repris dans le projet de scission déposé au greffe et disponible au siège des sociétés participant à la scission partielle.

En résumé, les actifs transférés sont les suivants :

A l'actif

1. la pleine propriété de l'immeuble et son terrain d'assiette sis à 4800 VERVIERS, Avenue André Ernst 24, cadastré 63079 VERVIERS, 9ème division/PETIT-RECHAIN, section A n°333X P0003 d'une contenance de 24.227 m² : 412.604,06 €

2. la créance détenue sur la SA CEPHICO : 400.000 €

Total : 812.604,06 €

Au passif

1. des capitaux propres correspondant à l'actif net transféré : 812.604,06 €

Total : 812.604,06 €

2.10. 12:59, 10° : Répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des actions de la société bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Au regard du point 2.2 ci-dessus, ce point est sans objet.

2.11. 12:59, 11° : le nom et la résidence du notaire instrumentant, dans le cas visé à l'article 12:73

Ce point est sans objet.

Pour la SA CEPHICO
Amélie HABETS
mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).